PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À EN LIGNE LE 7 JUIN 2021 À 20 H 00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Simon Brunelle, maire

Absent :
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

Invitée :
- Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION No 2504-06-21
Adoption du second projet de règlement # 2021-04-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2014-12

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* du gouvernement provincial est entrée en vigueur le 1er mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser les résidences de tourisme de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire au résidentiel et d'y intégrer des critères d'évaluation des demandes, réviser la nomenclature des classes d'usage résidentiel ainsi que de corriger certains autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 avril 2021 par monsieur Pierre Carignan;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 14 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s’est déroulée du 17 au 31 mai 2021;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-MARIE DIONNE ;

IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le second projet de règlement # 2021-04-07 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2014-12.

ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard
ce sept juin de l’an deux mille vingt et un
Copie certifiée conforme aux livres des délibérations

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Article 1 **Modification de l’article 15**

L’article 15 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « XI et XII » par le texte suivant : « VII et VIII »;

2° par l’ajout du 4e paragraphe du 1er alinéa suivant :

4e groupe Commerces et services – Classe VII.

Article 2 **Modification de l’article 17**

L’article 17 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « XI et XII » par le texte suivant : « VII et VIII ».

Article 3 **Modification de l’article 18**

L’article 18 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « XI et XII » par le texte suivant : « VII et VIII ».

Article 4 **Modification de l’article 19**

L’article 19 est modifié par l’abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 5 **Modification de la sous-section 2 de la section II du chapitre III**

La sous-section 2 de la section II du chapitre III est modifiée par l’ajout de l’article 19.1 suivant :

19.1 Usage principal et secondaire
Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d’usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :
1e groupe Culture, récréation et loisirs – Classe VII.

Article 6 **Modification de l’article 20**

L’article 20 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l’intitulé par le suivant :

20. Usage principal et secondaire

2° par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « principal » par le texte suivant :
« principal ou secondaire ».

Article 7 **Modification de l’article 21**

L’article 21 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « XII » par le texte suivant : « VIII ».

Article 8 **Modification de l’intitulé de l’article 36**

L’intitulé de l’article 36 est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII ».

Article 9 **Modification de l’intitulé de l’article 37**

L’intitulé de l’article 37 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 10 **Modification de l’intitulé de l’article 38**

L’intitulé de l’article 38 est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII ».

Article 11 **Modification de l’intitulé de l’article 39**

L'intitulé de l'article 39 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 12 **Modification de l'intitulé de l'article 43**

L'intitulé de l'article 43 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 13 **Modification de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV**

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre les articles 44 et 45, de l'article 44.1 suivant :

44.1. Groupe Commerces et services – Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, exercer une résidence de tourisme à l'intérieur du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1e la distance minimale entre une résidence de tourisme et un bâtiment principal d'usage résidentiel voisin est de 30 mètres;

2e lorsque la distance entre la résidence de tourisme et le bâtiment principal d'usage résidentiel voisin est de moins de 50 mètres, un écran tampon sonore et visuel (ex : clôture, muret ou végétation) doit être aménagé le long de toute limite commune du terrain;

3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;

4e l'utilisation de feux d'artifice ou de pétards est prohibée;

5e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;

6e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial;

7e aucun affichage n'est permis à l'exception du panonceau émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;

8e lorsque la résidence de tourisme n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, l'installation septique de la résidence doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et être vidangée au moins tous les deux (2) ans;

9e le nombre de touristes occupant la résidence de tourisme ne doit pas excéder un total de deux (2) personnes par chambre à coucher (excluant les enfants de trois (3) ans et moins);

10e l'accès aux visiteurs à la résidence de tourisme est autorisé entre 9h00 et 23h00. Ces derniers ne peuvent dormir sur place si la capacité maximale de la résidence de tourisme du précédent paragraphe est déjà atteinte.

11e en tout temps, le nombre maximal de personnes sur le terrain de la résidence de tourisme (touristes et visiteurs compris) est de dix (10) personnes âgées de douze (12) ans et plus;

12e l'utilisation de véhicules récréatifs, roulottes, tentes et autres dispositifs similaires par les touristes sur le terrain de la résidence de tourisme est interdite;

13e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire de la résidence de tourisme qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujetti sont rencontrés.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.